



Protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac

Liste récapitulative d'auto-évaluation

*dont les Parties à la CCLAT de l'OMS peuvent se servir pour évaluer leurs
dispositifs juridiques, réglementaires et politiques
à la lumière des exigences du Protocole*

La liste récapitulative d'auto-évaluation ci-jointe a été dressée par le Secrétariat de la Convention conformément à la demande formulée par la Conférence des Parties à sa cinquième session¹. Les Parties sont invitées à s'en servir à leur convenance.

La liste récapitulative couvre les articles 4 à 19 du Protocole et détermine les obligations juridiques, réglementaires et politiques aux termes du Protocole. Une liste récapitulative d'auto-évaluation pour les articles 20 à 31, qui définit les obligations en matière de coopération internationale, notamment l'échange d'informations et l'entraide judiciaire, sera élaborée après le début de la mise en œuvre du Protocole.

SECTION 1 : CONTRÔLE DE LA CHAÎNE LOGISTIQUE (articles 6 à 13 du
Protocole)

SECTION 2 : INFRACTIONS (articles 14 à 19 du Protocole)

SECTION 3 : OBLIGATIONS GÉNÉRALES (articles 4 et 5 du Protocole)

Pour toute question ou tout commentaire, veuillez contacter le Secrétariat par courriel à l'adresse suivante : protocolfctc@who.int.

¹ [Décision FCTC/COP5\(16\)](#)

SECTION 1 : CONTRÔLE DE LA CHAÎNE LOGISTIQUE (articles 6 à 13 du Protocole)

RÉSUMÉ

Les articles 6 à 13 visent à contrôler la chaîne logistique du tabac, des produits du tabac et du matériel de fabrication.

L'**article 6** (*Licence, autorisation ou système de contrôle équivalent*) impose l'obligation de délivrer une licence à toute personne qui fabrique, importe ou exporte des produits du tabac ou du matériel de fabrication. Les Parties peuvent, dans la mesure qu'elles jugent appropriée, accorder une licence pour d'autres activités telles que la vente au détail de produits du tabac ou la culture du tabac.

Aux termes de l'**article 7** (*Vérification diligente*), toutes les personnes prenant part à la chaîne logistique (telle que définie à l'article 1.12) sont tenues d'effectuer une vérification diligente avant et pendant une relation d'affaires, de contrôler les ventes afin de s'assurer que les quantités sont proportionnées à la demande sur le marché et de signaler aux autorités compétentes tout élément attestant que le client se livre à des activités en violation de ses obligations découlant du Protocole.

L'**article 8** (*Suivi et traçabilité*) prévoit l'instauration d'un régime mondial de suivi et de traçabilité dans les cinq ans suivant l'entrée en vigueur du Protocole. Ce régime mondial comprendra des systèmes nationaux ou régionaux de suivi et de traçabilité relié au « point focal mondial pour l'échange d'informations » situé au Secrétariat de la Convention via les points centraux nationaux ou régionaux. Des « marques uniques d'identification » doivent être apposées sur les paquets, les cartouches et le conditionnement extérieur des cigarettes dans un délai de cinq ans et sur les autres produits du tabac dans un délai de dix ans après l'entrée en vigueur du Protocole à l'égard de chaque Partie.

Chaque Partie exige que toutes les personnes prenant part à la chaîne logistique tiennent des registres complets et exacts (**article 9**, *Tenue des registres*). Aux termes de l'**article 10** (*Mesures de sécurité et mesures préventives*), les Parties sont tenues de prendre les mesures nécessaires pour éviter le détournement de produits du tabac vers des circuits de commerce illicite et notamment d'imposer le signalement du transfert transfrontières de certains montants en espèces.

Les transactions relatives à des produits du tabac via Internet, par télécommunication ou par tout autre mode de vente basé sur une technologie nouvelle (**article 11**, *Vente sur Internet, par communication ou au moyen de toute autre technologie nouvelle*) ainsi que les ventes en franchise de droits (**article 13**, *Ventes en franchise de droits*) seront soumises à l'ensemble des dispositions pertinentes du Protocole.

Dans les zones franches, chaque Partie est tenue, dans les trois ans suivant l'entrée en vigueur du Protocole à son égard, de mettre en œuvre des contrôles efficaces de toute fabrication de tabac et de produits du tabac et de toutes transactions relatives au tabac et aux produits du tabac, en utilisant toutes les mesures pertinentes prévues dans le Protocole (**article 12**, *Zones franches et transit international*). En outre, chaque Partie doit appliquer des mesures de contrôle et de vérification au transit international et au transbordement.

ARTICLE 6 : LICENCE, AUTORISATION OU SYSTÈME DE CONTRÔLE ÉQUIVALENT

Remarque : aux fins de cet outil d'auto-évaluation, le terme « licence » inclut également toute autorisation ou tout système de contrôle équivalent mis en œuvre.

Article	Questions d'auto-évaluation	État	Remarques (facultatif)
6.1	Les activités suivantes sont-elles interdites, sauf en vertu d'une licence délivrée par une autorité compétente :		
6.1 a)	fabriquer des produits du tabac ?		
	fabriquer du matériel de fabrication ?		
6.1 b)	importer des produits du tabac ?		
	exporter des produits du tabac ?		
	importer du matériel de fabrication ?		
	exporter du matériel de fabrication ?		
6.2	L'obtention d'une licence est-elle obligatoire pour toute personne prenant part aux activités suivantes, lorsqu'elles ne sont pas interdites par le droit national : <i>[Il convient de noter que l'article 6.2 précise « Chaque Partie s'efforce d'accorder une licence, dans la mesure qu'elle juge appropriée ».]</i>		
6.2(a)	à la vente au détail de produits du tabac ?		

6.2 b)	à la culture de tabac, sauf dans le cas des cultivateurs, agriculteurs et producteurs traditionnels travaillant à petite échelle ?		
6.2 c)	au transport de quantités commerciales de produits du tabac ou de matériel de fabrication ?		
6.2 d)	à la vente en gros, au négoce, à l'entreposage ou à la distribution de tabac et de produits du tabac ou de matériel de fabrication ?		
6.3 a)	En vue de mettre en place un système efficace de licences, une ou des autorités compétentes chargées de délivrer les licences ont-elles été établies ou désignées ?		
	L'autorité compétente est-elle habilitée à délivrer, renouveler, suspendre, révoquer et/ou annuler les licences pour les activités suivantes :		
	la fabrication de produits du tabac ?		
	l'importation de produits du tabac ?		
	l'exportation de produits du tabac ?		
	la fabrication de matériel de fabrication ?		
	l'importation de matériel de fabrication ?		
	l'exportation de matériel de fabrication ?		
	Dans l'affirmative, quelles sont les autorités compétentes établies ou désignées ?		
6.3 b)	En vue de mettre en place un système efficace de licences, toutes les demandes de licence doivent-elles contenir tous les renseignements requis sur le demandeur, notamment :		

	<i>[Il convient de noter que l'article 6.3 b) précise « notamment »]</i>		
6.3 b) i)	si le demandeur est une personne physique , des renseignements sur son identité, notamment les informations stipulées dans l'article 6.3 b) i) ?		
6.3 b) ii)	si le demandeur est une personne morale , des renseignements sur son identité, notamment les informations stipulées dans l'article 6.3 b) ii) ?		
6.3 b) iii)	- le lieu précis où se situent la ou les unités de fabrication, - le lieu d'entreposage et - la capacité de production de l'entreprise que dirige le demandeur ?		
6.3 b) iv)	des renseignements détaillés sur les produits du tabac et le matériel de fabrication sur lesquels porte la demande, tels que les informations stipulées dans l'article 6.3 b) iv) ?		
6.3 b) v)	une description de l'endroit où le matériel de fabrication sera installé et utilisé ?		
6.3 b) vi)	des documents ou une déclaration concernant les antécédents judiciaires ?		
6.3 b) vii)	les coordonnées complètes des comptes bancaires qu'il est prévu d'utiliser pour les transactions nécessaires et d'autres renseignements utiles concernant les paiements ?		
6.3 b) viii)	une description de l'utilisation prévue des produits du tabac ainsi que du marché auquel ils sont destinés, en veillant tout particulièrement à ce que la production ou l'offre de produits du tabac soit proportionnée à la demande que l'on peut raisonnablement anticiper ?		
6.3 c)	Des droits de licence sont-ils contrôlés et perçus ?		

	<i>[Il convient de noter que l'article 6.3 c) précise « perçoit, s'il y a lieu... les droits de licence ».]</i>		
	Les droits de licence sont-ils utilisés aux fins de l'administration et de l'application du système de licences ou pour la santé publique ou toute autre activité connexe ? <i>[Il convient de noter que l'article 6.3 c) précise « envisage de les utiliser aux fins de l'administration... ».]</i>		
	Dans l'affirmative, à quelles fins les droits de licence perçus sont-ils utilisés ?		
6.3 d)	Des mesures appropriées sont-elles prises pour prévenir les pratiques irrégulières ou frauduleuses dans le fonctionnement du système de licences, les déceler et enquêter à leur sujet ?		
6.3. e)	L'examen, le renouvellement, l'inspection ou la vérification périodiques des licences sont-ils entrepris, s'il y a lieu ?		
6.3 f)	Un délai a-t-il été fixé pour l'expiration des licences et le renouvellement de la demande de licence ou la mise à jour des renseignements fournis dans la demande, s'il y a lieu ?		
6.3 g)	Toute personne physique ou morale titulaire d'une licence est-elle tenue d'informer l'autorité compétente à l'avance de tout changement du lieu d'implantation de son entreprise ou de toute modification importante des informations relatives aux activités faisant l'objet de la licence ?		
6.3 h)	Toute personne physique ou morale titulaire d'une licence est-elle tenue d'informer l'autorité compétente, pour qu'elle prenne les mesures appropriées, de toute acquisition ou élimination de matériel de fabrication ?		
6.3 i)	La destruction de ce matériel de fabrication ou de partie de ce matériel		

	s'effectue-t-elle impérativement sous la surveillance de l'autorité compétente ?		
6.4	A-t-il été fait en sorte qu'aucune licence ne soit cédée et/ou transférée sans qu'aient été reçus du titulaire envisagé les renseignements indiqués au paragraphe 3 et sans approbation préalable de l'autorité compétente ?		

ARTICLE 7 : VÉRIFICATION DILIGENTE

<i>Article</i>	<i>Questions d'auto-évaluation</i>	<i>État</i>	<i>Remarques (facultatif)</i>
7.1 a)	Une obligation d'effectuer une vérification diligente avant et pendant une relation d'affaires est-elle imposée à toutes les personnes physiques et morales :		
	prenant part à la chaîne logistique du tabac ?		
	prenant part à la chaîne logistique des produits du tabac ?		
	prenant part à la chaîne logistique du matériel de fabrication ?		
7.1 b)	Une obligation de contrôler les ventes à leurs clients afin de s'assurer que les quantités sont proportionnées à la demande de ces produits sur le marché où ils sont destinés à être vendus ou utilisés est-elle imposée à toutes les personnes physiques et morales :		
	prenant part à la chaîne logistique du tabac ?		
	prenant part à la chaîne logistique des produits du tabac ?		
	prenant part à la chaîne logistique du matériel de fabrication ?		
7.1 c)	Une obligation de signaler aux autorités compétentes tout élément attestant que le client se livre à des activités en violation de ses obligations découlant du Protocole est-elle imposée à toutes les personnes physiques et morales :		
	prenant part à la chaîne logistique du tabac ?		
	prenant part à la chaîne logistique des produits du tabac ?		
	prenant part à la chaîne logistique du matériel de fabrication ?		
7.2	La vérification diligente au sens du paragraphe 1 comprend-elle des obligations visant à identifier le client, par exemple en obtenant les		

	renseignements suivants et en veillant à ce qu'ils soient à jour : <i>[Il convient de noter que l'article 7.2 précise « La vérification diligente... comprend... s'il y a lieu... ».]</i>		
7.2 a)	les données établissant que la personne physique ou morale est titulaire d'une licence conformément à l'article 6 ?		
7.2 b)	si le client est une personne physique , des renseignements sur son identité, notamment les informations stipulées dans l'article 7.2 b) ?		
7.2 c)	si le client est une personne morale , des renseignements sur son identité, notamment les informations stipulées dans l'article 7.2 c) ?		
7.2 d)	une description de l'utilisation prévue du tabac, des produits du tabac ou du matériel de fabrication ainsi que du marché auquel ils sont destinés ?		
7.2 e)	une description du lieu où le matériel de fabrication sera installé et utilisé ?		
7.3	Les <i>dispositions relatives à la vérification diligente</i> au sens du paragraphe 1 comprennent-elles des obligations visant à identifier le client, par exemple : <i>[Il convient de noter que l'article 7.3 précise « La vérification diligente... peut comprendre ».]</i>		
7.3 a)	en obtenant des documents ou une déclaration concernant les antécédents judiciaires et en veillant à ce qu'ils soient à jour ?		
7.3 b)	en obtenant les coordonnées des comptes bancaires qu'il est prévu d'utiliser pour les transactions et en veillant à ce qu'elles soient à jour ?		
7.4	Le respect des obligations découlant du Protocole est-il assuré, sur la base des informations communiquées en vertu du paragraphe 1 c) ?		

	Une interdiction de commercer avec un client dans mon pays peut-elle être prononcée en cas de non respect ? <i>[Il convient de noter que le paragraphe 4 précise « qui peuvent comprendre l'interdiction de commercer avec un client... ».]</i>		

ARTICLE 8 : SUIVI ET TRAÇABILITÉ

<i>Article</i>	<i>Questions d'auto-évaluation</i>	<i>État</i>	<i>Remarques (facultatif)</i>
8.2	Un système de suivi et de traçabilité a-t-il été instauré conformément à l'article 8 ?		
	Ce système de suivi et de traçabilité est-il contrôlé par le gouvernement ?		
	Ce système de suivi et de traçabilité couvre-t-il tous les produits du tabac qui sont :		
	fabriqués dans mon pays ?		
	importés dans mon pays ?		
8.3	Des marques d'identification uniques, sécurisées et indélébiles (« marques uniques d'identification ») telles que des codes ou des timbres doivent-elles être apposées sur ou faire partie de :		
	tous les paquets de cigarettes ?		
	toutes les cartouches de cigarettes ?		
	tout conditionnement extérieur de cigarettes ?		
	REMARQUE : les marques uniques d'identification sur les paquets, les cartouches et le conditionnement extérieur des cigarettes sont exigées dans un délai de 5 ans après l'entrée en vigueur du Protocole à l'égard de la Partie.		
	tous les paquets d'autres produits du tabac ?		

	toutes les cartouches d'autres produits du tabac ?		
	tout conditionnement extérieur d'autres produits du tabac ?		
	REMARQUE : pour les autres produits du tabac , les marques uniques d'identification sur les paquets, les cartouches et le conditionnement extérieur sont exigées dans un délai de 10 ans après l'entrée en vigueur du Protocole à l'égard de la Partie.		
8.4.1	Dans le cadre du régime mondial de suivi et de traçabilité, les renseignements suivants doivent-ils être mis à disposition, directement ou au moyen d'un lien, pour aider les Parties à déterminer l'origine des produits du tabac et le point où intervient le détournement, le cas échéant, ainsi qu'à surveiller et à contrôler le mouvement des produits du tabac et leur statut en droit :		
8.4.1 a)	la date et le lieu de fabrication ?		
8.4.1 b)	l'unité de fabrication ?		
8.4.1 c)	la machine utilisée pour fabriquer les produits du tabac ?		
8.4.1 d)	l'équipe de production ou l'heure de fabrication ?		
8.4.1 e)	le nom du premier acheteur qui n'est pas affilié au fabricant, le numéro de facture, le numéro de commande et l'état de paiement ?		
8.4.1 f)	le marché sur lequel le produit est destiné à être vendu au détail ?		
8.4.1 g)	la description du produit ?		
8.4.1 h)	l'entreposage et l'expédition du produit, le cas échéant ?		
8.4.1 i)	l'identité de tout acheteur ultérieur connu ? Et		

8.4.1 j)	l'itinéraire prévu, la date d'expédition, la destination, le point de départ et le destinataire ?		
8.4.2	Les renseignements indiqués aux alinéas a), b) et g) et, s'ils sont disponibles, à l'alinéa f) de l'article 8.4.1 doivent-ils faire partie de la « marque unique d'identification » ?		
8.4.3	Lorsque les renseignements indiqués à l'alinéa f) de l'article 8.4.1 ne sont pas disponibles au moment du marquage, les paquets et cartouches de produits du tabac destinés à la vente au détail ou en gros vendus sur le marché intérieur de mon pays doivent-ils :		
	comporter l'indication : « vente autorisée uniquement en (inscrire le nom du pays, de la subdivision nationale, régionale ou fédérale) » ? ou		
	comporter toute autre marque appropriée indiquant la destination finale ? ou		
	comporter toute autre marque appropriée susceptible d'aider les autorités à déterminer si le produit est légalement en vente sur le marché intérieur ?		
8.5	Les renseignements indiqués au paragraphe 4 doivent-ils être enregistrés comme suit :		
	au moment de la production ou de la première expédition par un fabricant ou au moment de l'importation dans mon pays ?		
	Pour les cigarettes , l'enregistrement des renseignements indiqués au paragraphe 4 est-il obligatoire dans un délai de 5 ans après l'entrée en vigueur du Protocole à l'égard de mon pays ?		
	Pour les autres produits du tabac , l'enregistrement des renseignements indiqués au paragraphe 4 est-il obligatoire dans un délai de 10 ans après l'entrée en vigueur du Protocole à l'égard de mon pays ?		

8.6	Les renseignements enregistrés en vertu du paragraphe 5 doivent-ils être accessibles au gouvernement au moyen d'un lien avec les marques uniques d'identification (exigées aux paragraphes 3 et 4 de l'article 8) ?		
8.7	Les renseignements enregistrés conformément au paragraphe 5 , ainsi que les marques uniques d'identification les rendant accessibles (conformément au paragraphe 6) doivent-ils être rassemblés sous une forme établie ou autorisée par le gouvernement et par les autorités compétentes ?		
8.8	A-t-il été fait en sorte que les renseignements enregistrés en vertu du paragraphe 5 soient accessibles sur demande au point focal mondial pour l'échange d'information au moyen d'une interface électronique type sécurisée avec le point central national et/ou régional ?		
	REMARQUE : le point focal mondial pour l'échange d'informations (situé au Secrétariat de la Convention) établit une liste des autorités compétentes des Parties et met cette liste à la disposition de l'ensemble des Parties.		
8.9	Est-il garanti que le gouvernement ou l'autorité compétente :		
8.9 a)	accède en temps voulu aux renseignements indiqués au paragraphe 4 en en faisant la demande au point focal mondial pour l'échange d'informations ?		
8.9 b)	demande ces renseignements seulement s'ils sont nécessaires pour déceler le commerce illicite de produits du tabac ou enquêter à son sujet ?		
8.9 c)	ne refuse pas indûment de communiquer des renseignements ?		
8.9 d)	répond aux demandes de renseignements relatives au paragraphe 4 ?		
8.9 e)	protège et considère comme confidentiels, comme convenu mutuellement, les renseignements qui sont échangés ?		
8.10	Le champ du système de suivi et de traçabilité applicable doit-il être		

	développé et étendu jusqu'à ce que tous les droits et toutes les taxes applicables aient été acquittés et, le cas échéant, les autres obligations aient été honorées :		
	au point de fabrication ?		
	au point d'importation ?		
	au point de passage des contrôles douaniers ?		
	au point de passage des contrôles d'accise ?		
8.11	Êtes-vous en position de coopérer avec d'autres Parties et avec les organisations internationales compétentes, comme convenu mutuellement, pour échanger et mettre au point les meilleures pratiques concernant les systèmes de suivi et de traçabilité ?		
	Cette coopération pourrait-elle inclure les éléments suivants :		
8.11 a)	faciliter la mise au point, le transfert et l'acquisition de technologies de suivi et de traçabilité mieux conçues, y compris de connaissances, de compétences, de capacités et d'expertise ?		
8.11 b)	fournir un appui pour les programmes de formation et de renforcement des capacités aux Parties qui en expriment le besoin ?		
8.11 c)	développer plus avant la technologie de marquage et de scannage des paquets et cartouches de produits du tabac pour rendre accessibles les renseignements énumérés au paragraphe 4 ?		
8.12	Est-il garanti que les obligations auxquelles le gouvernement est tenu ne sont pas remplies par l'industrie du tabac et ne lui sont pas déléguées ?		
8.13	Est-il garanti que les autorités publiques compétentes, dans le cadre de leur participation au régime de suivi et de traçabilité, n'ont de relations avec		

	l'industrie du tabac et ceux qui représentent les intérêts de l'industrie du tabac que dans la mesure strictement nécessaire pour mettre en œuvre cet article ?		
8.14	L'industrie du tabac doit-elle prendre en charge toutes dépenses découlant des obligations du gouvernement au titre de l'article 8 ? <i>[Il convient de noter que l'article 8.14 précise « Chaque Partie peut exiger... ».]</i>		

ARTICLE 9 : TENUE DES REGISTRES

Article	Questions d'auto-évaluation	État	Remarques (facultatif)
9.1	Une obligation impose-t-elle de tenir des registres complets et exacts de toutes les transactions pertinentes à toutes les personnes physiques et morales prenant part à la chaîne logistique : <i>[Il convient de noter que l'article 9.1 précise « Chaque Partie exige, si nécessaire... ».]</i>		
	du tabac ?		
	des produits du tabac ?		
	du matériel de fabrication ?		
	Ces registres doivent-ils permettre de rendre pleinement compte des matériaux utilisés dans la production de leurs produits du tabac ?		
9.2	Les personnes ayant obtenu une licence conformément à l'article 6 doivent-elles fournir sur demande des autorités compétentes les renseignements suivants : <i>[Il convient de noter que l'article 9.2 précise « Chaque Partie exige, si nécessaire... ».]</i>		
9.2 a)	des renseignements d'ordre général sur le volume, les tendances, les prévisions du marché et d'autres informations pertinentes ?		
9.2 b)	les quantités de produits du tabac et de matériel de fabrication que possède le titulaire de la licence, dont il a la garde ou le contrôle et qui sont conservés dans les entrepôts fiscaux et douaniers sous le régime du transit ou du transbordement ou de suspension de droits à la date de la demande ?		
9.3	En ce qui concerne les produits du tabac et le matériel de fabrication vendus ou fabriqués dans mon pays en vue d'être exportés ou circulant sous le		

	régime du transit ou du transbordement en suspension de droits dans mon pays, les personnes ayant obtenu une licence (conformément à l'article 6) doivent-elles fournir sur demande aux autorités compétentes du pays de départ (sous forme électronique quand l'infrastructure existe), au moment où ces produits et ce matériel quittent le territoire sous le contrôle desdites autorités, les renseignements suivants :		
9.3 a)	la date d'expédition à partir du dernier point de contrôle matériel des produits ?		
9.3 b)	les informations détaillées sur les produits expédiés (y compris la marque, la quantité, l'entrepôt) ?		
9.3 c)	la destination et l'itinéraire prévus ?		
9.3 d)	l'identité de la ou des personnes physiques ou morales auxquelles les produits sont expédiés ?		
9.3 e)	le mode de transport, y compris l'identité du transporteur ?		
9.3 f)	la date prévue d'arrivée de la cargaison à la destination prévue ?		
9.3 g)	le marché sur lequel les produits sont destinés à être vendus au détail ou utilisés ?		
9.4	Les personnes suivantes doivent-elles tenir des registres complets et exacts de toutes les transactions pertinentes auxquelles elles prennent part : <i>[Il convient de noter que l'article 9.4 précise « Si possible, chaque Partie exige... ».]</i>		
	les détaillants ?		
	les cultivateurs de tabac (à l'exception des cultivateurs traditionnels travaillant sur une base non commerciale) ?		
9.5	Tous les registres doivent-ils être :		
9.5 a)	conservés pendant au moins quatre ans ?		

9.5 b)	mis à la disposition des autorités compétentes ?		
9.5 c)	tenus selon un modèle conforme aux prescriptions des autorités compétentes ?		
9.6	Un système d'échange avec les autres Parties des informations figurant dans tous les registres tenus conformément à l'article 9 a-t-il été instauré ? <i>[Il convient de noter que l'article 9.6 précise « Chaque Partie, s'il y a lieu..., instaure un système... ».]</i>		
9.7	Êtes-vous en position de coopérer avec d'autres Parties et avec les organisations internationales compétentes en vue de progressivement échanger et mettre au point des systèmes améliorés de tenue des registres ? <i>[Il convient de noter que le paragraphe 7 précise « Les Parties s'efforcent de coopérer... ».]</i>		

ARTICLE 10 : MESURES DE SÉCURITÉ ET MESURES PRÉVENTIVES

Article	Questions d'auto-évaluation	État	Remarques (facultatif)
10.1	Toutes les personnes devant posséder une licence en vertu de l'article 6 sont-elles tenues de prendre les mesures nécessaires pour éviter le détournement de produits du tabac vers des circuits de commerce illicites ? <i>[Il convient de noter que l'article 10.1 précise « Chaque Partie, s'il y a lieu... ».]</i>		
	Dans l'affirmative, les obligations suivantes sont-elles incluses :		
10.1 a) i)	signaler aux autorités compétentes le transfert transfrontières de montants en espèces prévus par le droit national ?		
	signaler aux autorités compétentes les paiements transfrontières en nature ?		
10.1 a) ii)	signaler aux autorités compétentes toutes les « transactions douteuses » ?		
10.1 b)	fournir des produits du tabac seulement en quantités proportionnées à la demande de ces produits sur le marché où ils sont destinés à être vendus au détail ou utilisés ?		
	fournir du matériel de fabrication seulement en quantités proportionnées à la demande de ces produits sur le marché où ils sont destinés à être vendus au détail ou utilisés ?		
10.2	Les paiements pour des transactions effectués par les personnes soumises à l'obtention d'une licence (en vertu de l'article 6) ne sont-ils autorisés que de la façon suivante : <i>[Il convient de noter que l'article 10.2 précise « Chaque Partie, s'il y a lieu... ».]</i>		

	dans la monnaie et pour le montant de la facture ?		
	par des moyens légaux de paiement émis par des établissements financiers situés sur le territoire où les produits du tabac sont destinés à être commercialisés ?		
	Une obligation impose-t-elle que les transactions ne soient pas effectuées au moyen d'aucun autre système de transfert de fonds ?		
10.3	Une obligation impose-t-elle que les paiements effectués par les personnes visées à l'article 6, concernant les matériaux utilisés pour la fabrication de produits du tabac dans mon pays, ne soient autorisés que dans la monnaie et pour le montant de la facture et que par des moyens légaux de paiement émis par les établissements financiers situés sur le territoire où les produits du tabac sont destinés à être commercialisés, et ne puissent être effectués au moyen d'aucun autre système de transfert de fonds ? <i>[Il convient de noter que le paragraphe 3 précise « Une Partie peut exiger ».]</i>		
10.4	La violation des prescriptions énumérées ci-dessus fait-elle l'objet de :		
	procédures pénales, civiles ou administratives appropriées ?		
	sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives ?		
	y compris, le cas échéant, la suspension ou l'annulation d'une licence ?		

ARTICLE 11 : VENTE SUR INTERNET, PAR TÉLÉCOMMUNICATION OU AU MOYEN DE TOUTE AUTRE TECHNOLOGIE NOUVELLE

<i>Article</i>	<i>Questions d'auto-évaluation</i>	<i>État</i>	<i>Remarques (facultatif)</i>
11.1	Toutes les personnes prenant part à une quelconque transaction relative à des produits du tabac par l'un des modes de vente suivants doivent-elles s'acquitter de toutes les obligations pertinentes prévues dans le Protocole :		
	Internet ?		
	télécommunication ?		
	toute autre technologie nouvelle ?		
11.2	Une interdiction de la vente au détail de produits du tabac via Internet, par télécommunication ou par tout autre mode de vente basé sur une technologie nouvelle a-t-elle été envisagée ? <i>[Il convient de noter que le paragraphe 2 précise « Une Partie envisage d'interdire ».]</i>		

ARTICLE 12 : ZONES FRANCHES ET TRANSIT INTERNATIONAL

Article	Questions d'auto-évaluation	État	Remarques (facultatif)
12.1	Des contrôles efficaces des activités suivantes dans les zones franches ont-ils été mis en place en utilisant toutes les mesures pertinentes prévues dans le Protocole :		
	la fabrication de tabac ?		
	la fabrication de produits du tabac ?		
	les transactions relatives au tabac ?		
	les transactions relatives aux produits du tabac ?		
	REMARQUE : les Parties sont tenues de mettre en œuvre les mesures prévues par l'article 12.1 dans les trois ans suivant l'entrée en vigueur du Protocole à leur égard.		
12.2	Le fait de mêler des produits du tabac à d'autres produits dans un seul conteneur ou toute autre unité de transport similaire au moment de la sortie d'une zone franche est-il interdit ?		
12.3	Conformément aux dispositions du Protocole, des mesures de contrôle et de vérification ont-elles été adoptées et appliquées, dans mon pays, au :		
	transit international ou au transbordement de produits du tabac ?		
	transit international ou au transbordement de matériel de fabrication ?		

ARTICLE 13 : VENTES EN FRANCHISE DE DROITS

<i>Article</i>	<i>Questions d'auto-évaluation</i>	<i>État</i>	<i>Remarques (facultatif)</i>
13.1	Toutes les ventes en franchise de droits sont-elles soumises à l'ensemble des dispositions pertinentes du Protocole ?		

SECTION 2 : INFRACTIONS (articles 14 à 19 du Protocole)

RÉSUMÉ

Dans son premier paragraphe, l'**article 14** (*Actes illicites, infractions pénales comprises*) contient une obligation pour les Parties de considérer comme « illicites » selon leur droit interne une liste d'actes tels que la fabrication ou la vente de produits du tabac d'une manière contraire aux dispositions du Protocole, l'importation ou l'exportation de tabac, de produits du tabac ou de matériel de fabrication sans acquitter les droits, taxes et autres impôts applicables, ou la distribution de produits du tabac illicites ou de produits portant des timbres fiscaux falsifiés. Chaque Partie détermine les actes illicites énoncés au paragraphe 1 qui constituent des infractions pénales (paragraphe 2) et les notifie au Secrétariat.

L'**article 15** (*Responsabilité des personnes morales*) prévoit l'établissement de la responsabilité des personnes morales (à savoir, une entité reconnue comme ayant une personnalité juridique, comme une société) qui commettent des actes illicites, en plus de la responsabilité des personnes physiques.

Aux termes de l'**article 16** (*Poursuites judiciaires et sanctions*), les Parties sont tenues de soumettre les personnes responsables des actes illicites établis comme tels en vertu de l'article 14 à des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives.

Dans une disposition facultative, les Parties devraient envisager d'adopter des mesures dites de « recouvrement après saisie » visant à autoriser leurs autorités à percevoir du producteur, du distributeur, de l'importateur ou de l'exportateur de produits saisis un montant proportionné aux taxes et aux droits qui n'ont pas été perçus (**article 17** : *Recouvrement après saisie*).

Les Parties sont également tenues de détruire, au moyen de méthodes écologiques, ou d'éliminer les produits confisqués (**article 18** : *Élimination ou destruction*).

En outre, les Parties prennent des mesures pour permettre le recours approprié aux livraisons surveillées et à d'autres techniques d'enquête spéciales, telles que la surveillance électronique et les opérations d'infiltration, en vue de combattre le commerce illicite de produits du tabac (**article 19** : *Techniques d'enquête spéciales*).

ARTICLE 14 : ACTES ILLICITES, INFRACTIONS PÉNALES COMPRISES

<i>Article</i>	<i>Questions d'auto-évaluation</i>	<i>État</i>	<i>Remarques (facultatif)</i>
14.1	Les actes suivants sont-ils considérés comme illicites selon le droit interne de mon pays :		
14.1 a)	la fabrication , d'une manière contraire aux dispositions du Protocole, de :		
	tabac ?		
	produits du tabac ?		
	matériel de fabrication ?		
	la vente en gros , d'une manière contraire aux dispositions du Protocole, de :		
	tabac ?		
	produits du tabac ?		
	matériel de fabrication ?		
	le négoce , d'une manière contraire aux dispositions du Protocole, de :		
	tabac ?		
	produits du tabac ?		
	matériel de fabrication ?		
	la vente , d'une manière contraire aux dispositions du Protocole, de :		
	tabac ?		
	produits du tabac ?		
	matériel de fabrication ?		
	le transport , d'une manière contraire aux dispositions du Protocole, de :		

	tabac ?		
	produits du tabac ?		
	matériel de fabrication ?		
	la distribution , d'une manière contraire aux dispositions du Protocole, de :		
	tabac ?		
	produits du tabac ?		
	matériel de fabrication ?		
	le stockage , d'une manière contraire aux dispositions du Protocole, de :		
	tabac ?		
	produits du tabac ?		
	matériel de fabrication ?		
	l' expédition , d'une manière contraire aux dispositions du Protocole, de :		
	tabac ?		
	produits du tabac ?		
	matériel de fabrication ?		
	l' importation , d'une manière contraire aux dispositions du Protocole, de :		
	tabac ?		
	produits du tabac ?		
	matériel de fabrication ?		
	l' exportation , d'une manière contraire aux dispositions du Protocole, de :		
	tabac ?		
	produits du tabac ?		

	matériel de fabrication ?		
14.1 b)	Les actes suivants sont-ils considérés comme illicites selon le droit interne de mon pays :		
14.1 b) i)	la fabrication , sans acquitter les droits, taxes et autres impôts applicables, de :		
	tabac ?		
	produits du tabac ?		
	matériel de fabrication ?		
	la fabrication , sans que soient apposés les timbres fiscaux applicables, les marques uniques d'identification ou les autres marques ou étiquettes requises, de :		
	tabac ?		
	produits du tabac ?		
	matériel de fabrication ?		
	la vente en gros , sans acquitter les droits, taxes et autres impôts applicables, de :		
	tabac ?		
	produits du tabac ?		
	matériel de fabrication ?		
	la vente en gros , sans que soient apposés les timbres fiscaux applicables, les marques uniques d'identification ou les autres marques ou étiquettes requises, de :		
	tabac ?		
	produits du tabac ?		

	matériel de fabrication ?		
	le négoce , sans acquitter les droits, taxes et autres impôts applicables, de :		
	tabac ?		
	produits du tabac ?		
	matériel de fabrication ?		
	le négoce , sans que soient apposés les timbres fiscaux applicables, les marques uniques d'identification ou les autres marques ou étiquettes requises, de :		
	tabac ?		
	produits du tabac ?		
	matériel de fabrication ?		
	la vente , sans acquitter les droits, taxes et autres impôts applicables, de :		
	tabac ?		
	produits du tabac ?		
	matériel de fabrication ?		
	la vente , sans que soient apposés les timbres fiscaux applicables, les marques uniques d'identification ou les autres marques ou étiquettes requises, de :		
	tabac ?		
	produits du tabac ?		
	matériel de fabrication ?		
	le transport , sans acquitter les droits, taxes et autres impôts applicables, de :		
	tabac ?		
	produits du tabac ?		

	matériel de fabrication ?		
	le transport , sans que soient apposés les timbres fiscaux applicables, les marques uniques d'identification ou les autres marques ou étiquettes requises, de :		
	tabac ?		
	produits du tabac ?		
	matériel de fabrication ?		
	la distribution , sans acquitter les droits, taxes et autres impôts applicables, de :		
	tabac ?		
	produits du tabac ?		
	matériel de fabrication ?		
	la distribution , sans que soient apposés les timbres fiscaux applicables, les marques uniques d'identification ou les autres marques ou étiquettes requises, de :		
	tabac ?		
	produits du tabac ?		
	matériel de fabrication ?		
	le stockage , sans acquitter les droits, taxes et autres impôts applicables, de :		
	tabac ?		
	produits du tabac ?		
	matériel de fabrication ?		

	le stockage , sans que soient apposés les timbres fiscaux applicables, les marques uniques d'identification ou les autres marques ou étiquettes requises, de :		
	tabac ?		
	produits du tabac ?		
	matériel de fabrication ?		
	l' expédition , sans acquitter les droits, taxes et autres impôts applicables, de :		
	tabac ?		
	produits du tabac ?		
	matériel de fabrication ?		
	l' expédition , sans que soient apposés les timbres fiscaux applicables, les marques uniques d'identification ou les autres marques ou étiquettes requises, de :		
	tabac ?		
	produits du tabac ?		
	matériel de fabrication ?		
	l' importation , sans acquitter les droits, taxes et autres impôts applicables, de :		
	tabac ?		
	produits du tabac ?		
	matériel de fabrication ?		
	l' importation , sans que soient apposés les timbres fiscaux applicables, les marques uniques d'identification ou les autres marques ou étiquettes requises, de :		

	tabac ?		
	produits du tabac ?		
	matériel de fabrication ?		
	l' exportation , sans acquitter les droits, taxes et autres impôts applicables, de :		
	tabac ?		
	produits du tabac ?		
	matériel de fabrication ?		
	l' exportation , sans que soient apposés les timbres fiscaux applicables, les marques uniques d'identification ou les autres marques ou étiquettes requises, de :		
	tabac ?		
	produits du tabac ?		
	matériel de fabrication ?		
14.1 b) ii)	Les actes suivants sont-ils considérés comme illicites selon le droit interne de mon pays :		
	tous les autres actes de contrebande ou de tentative de contrebande de tabac qui ne sont pas visés par le paragraphe b) i).		
	tous les autres actes de contrebande ou de tentative de contrebande de produits du tabac qui ne sont pas visés par le paragraphe b) i).		
	tous les autres actes de contrebande ou de tentative de contrebande de matériel de fabrication qui ne sont pas visés par le paragraphe b) i).		

14.1 c)	Les actes suivants sont-ils considérés comme illicites selon le droit interne de mon pays :		
14.1 c) i)	toute autre forme de fabrication illicite de :		
	tabac ?		
	produits du tabac ?		
	matériel de fabrication ?		
	conditionnement portant des timbres fiscaux falsifiés ?		
	conditionnement portant des marques uniques d'identification falsifiées ?		
	conditionnement portant d'autres marques ou étiquettes requises falsifiées ?		
14.1) ii)	Les actes suivants sont-ils considérés comme illicites selon le droit interne de mon pays :		
	la vente en gros de :		
	tabac fabriqué de manière illicite ?		
	produits du tabac illicites ?		
	produits portant des timbres fiscaux et/ou d'autres marques ou étiquettes requises falsifiés ?		
	matériel de fabrication illicite ?		
	le négoce de :		
	tabac fabriqué de manière illicite ?		
	produits du tabac illicites ?		
	produits portant des timbres fiscaux et/ou d'autres marques ou étiquettes requises falsifiés ?		
	matériel de fabrication illicite ?		

	la vente de :		
	tabac fabriqué de manière illicite ?		
	produits du tabac illicites ?		
	produits portant des timbres fiscaux et/ou d'autres marques ou étiquettes requises falsifiés ?		
	matériel de fabrication illicite ?		
	le transport de :		
	tabac fabriqué de manière illicite ?		
	produits du tabac illicites ?		
	produits portant des timbres fiscaux et/ou d'autres marques ou étiquettes requises falsifiés ?		
	matériel de fabrication illicite ?		
	la distribution de :		
	tabac fabriqué de manière illicite ?		
	produits du tabac illicites ?		
	produits portant des timbres fiscaux et/ou d'autres marques ou étiquettes requises falsifiés ?		
	matériel de fabrication illicite ?		
	le stockage de :		
	tabac fabriqué de manière illicite ?		
	produits du tabac illicites ?		
	produits portant des timbres fiscaux et/ou d'autres marques ou étiquettes requises falsifiés ?		

	matériel de fabrication illicite ?		
	l'expédition de :		
	tabac fabriqué de manière illicite ?		
	produits du tabac illicites ?		
	produits portant des timbres fiscaux et/ou d'autres marques ou étiquettes requises falsifiés ?		
	matériel de fabrication illicite ?		
	l'importation de :		
	tabac fabriqué de manière illicite ?		
	produits du tabac illicites ?		
	produits portant des timbres fiscaux et/ou d'autres marques ou étiquettes requises falsifiés ?		
	matériel de fabrication illicite ?		
	l'exportation de :		
	tabac fabriqué de manière illicite ?		
	produits du tabac illicites ?		
	produits portant des timbres fiscaux et/ou d'autres marques ou étiquettes requises falsifiés ?		
	matériel de fabrication illicite ?		
	Les actes suivants sont-ils considérés comme illicites selon le droit interne de mon pays :		
14.1 d)	le fait de mélanger des produits du tabac à d'autres produits pendant leur parcours le long de la chaîne logistique dans le but de dissimuler ou de déguiser des produits du tabac ?		

14. 1 e)	le fait de mêler des produits du tabac à d'autres produits en violation de l'article 12.2 (<i>Zones franches et transit international</i>) du Protocole ?		
14.1 f)	l'utilisation des modes de vente de produits du tabac suivant en violation du Protocole :		
	les modes de vente par Internet ?		
	les modes de vente par télécommunication ?		
	tout autre mode de vente basé sur une technologie nouvelle ?		
14.1 g)	l'obtention, par le titulaire d'une licence délivrée conformément à l'article 6, de tabac, de produits du tabac ou de matériel de fabrication auprès d'une personne qui devrait être titulaire d'une licence délivrée conformément à l'article 6 mais ne l'est pas ?		
14.1 h)	le fait d'entraver l'action d'un agent public ou d'un agent autorisé dans l'exercice de fonctions visant à prévenir le commerce illicite de tabac, de produits du tabac ou de matériel de fabrication, à le dissuader, à le déceler, à enquêter à son sujet ou à l'éliminer ?		
14.1 i)	Les actes suivants sont-ils considérés comme illicites selon le droit interne de mon pays :		
14.1 i) i)	le fait de faire une déclaration fausse, trompeuse ou incomplète à un agent public ou à un agent autorisé dans l'exercice de fonctions visant à prévenir le commerce illicite de tabac, de produits du tabac ou de matériel de fabrication, à le dissuader, à le déceler, à enquêter à son sujet ou à l'éliminer, lorsque cela n'est pas contraire au droit de ne pas témoigner contre soi-même ?		
	le fait de ne pas fournir des informations requises à un agent public ou à un agent autorisé dans l'exercice de fonctions visant à prévenir le commerce illicite de tabac, de produits du tabac ou de matériel de fabrication, à le dissuader, à le déceler, à enquêter à son sujet ou à l'éliminer, lorsque cela n'est pas contraire au droit de ne pas témoigner contre soi-même ?		
	Les actes suivants sont-ils considérés comme illicites selon le droit interne de		

	mon pays :		
14.1 i) ii)	les fausses déclarations dans les formulaires officiels concernant la description, la quantité ou la valeur du tabac, des produits du tabac ou du matériel de fabrication, ou concernant toute autre information prévue dans le Protocole, ayant pour but :		
	a) d'éviter le paiement de droits, de taxes et d'autres impôts applicables ?		
	b) d'entraver les mesures de contrôle visant à prévenir le commerce illicite de tabac, de produits du tabac ou de matériel de fabrication, à la dissuader, à le déceler, à enquêter à son sujet ou à l'éliminer ?		
14.1 i) iii)	le fait de ne pas créer ou tenir les registres prévus par le Protocole ou de tenir des registres frauduleux ?		
14.1 j)	le blanchiment du produit d'actes illicites déterminés comme constituant des infractions pénales conformément au paragraphe 2 de l'article 14 ?		
14.2	A-t-on déterminé quels actes illicites énoncés au paragraphe 1 ou tous autres actes liés au commerce illicite de tabac, de produits du tabac ou de matériel de fabrication contraires aux dispositions du Protocole constituent une infraction pénale ?		
	Dans l'affirmative, des mesures ont-elles été adoptées afin de donner effet à cette détermination ?		

ARTICLE 15 : RESPONSABILITÉ DES PERSONNES MORALES

<i>Article</i>	<i>Questions d'auto-évaluation</i>	<i>État</i>	<i>Remarques (facultatif)</i>
15.1	La responsabilité des personnes morales qui commettent des actes illicites (infraction pénales comprises) déterminés comme tels en vertu de l'article 14 a-t-elle été établie ?		

ARTICLE 16 : POURSUITES JUDICIAIRES ET SANCTIONS

<i>Article</i>	<i>Questions d'auto-évaluation</i>	<i>État</i>	<i>Remarques (facultatif)</i>
16.1	Est-il garanti que les personnes tenues pour responsables des actes illicites (infractions pénales comprises) établis comme tels en vertu de l'article 14 font l'objet de sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives de nature pénale ou non pénale, y compris de sanctions pécuniaires ?		
16.2	Est-il garanti que tous les pouvoirs discrétionnaires conférés par le droit interne de mon pays et afférents aux poursuites engagées contre des personnes pour des actes illicites (infractions pénales comprises) établis comme tels en vertu de l'article 14 sont exercés de façon à optimiser l'efficacité des mesures de détection et de répression de ces actes et infractions, compte dûment tenu de la nécessité d'exercer un effet dissuasif en ce qui concerne leur commission ? <i>[Il convient de noter que l'article 16.2 précise « Chaque Partie s'efforce de faire en sorte que... ».]</i>		

ARTICLE 17 : RECOUVREMENT APRÈS SAISIE

<i>Article</i>	<i>Questions d'auto-évaluation</i>	<i>État</i>	<i>Remarques (facultatif)</i>
17	A-t-il été envisagé d'autoriser les autorités compétentes à percevoir un montant proportionné aux taxes et aux droits qui n'ont pas été perçus du producteur, du fabricant, du distributeur, de l'importateur ou de l'exportateur de :		
	tabac saisi ?		
	produits du tabac saisis ?		
	et/ou matériel de fabrication saisi ?		

ARTICLE 18 : ÉLIMINATION OU DESTRUCTION

<i>Article</i>	<i>Questions d'auto-évaluation</i>	<i>État</i>	<i>Remarques (facultatif)</i>
18	Les articles suivants sont-ils détruits, au moyen de méthodes écologiques dans toute la mesure du possible, ou éliminés :		
	le tabac confisqué ?		
	les produits du tabac confisqués ?		
	le matériel de fabrication confisqué ?		

ARTICLE 19 : TECHNIQUES D'ENQUÊTE SPÉCIALES

<i>Article</i>	<i>Questions d'auto-évaluation</i>	<i>État</i>	<i>Remarques (facultatif)</i>
19.1	Si les principes fondamentaux du système juridique de mon pays le permettent, les autorités compétentes peuvent-elles, sur le territoire de mon pays en vue de combattre efficacement le commerce illicite de tabac, de produits du tabac ou de matériel de fabrication :		
	avoir un recours approprié aux livraisons surveillées ?		
	s'il y a lieu, avoir recours à d'autres techniques d'enquête spéciales, telles que la surveillance électronique ou d'autres formes de surveillance et les opérations d'infiltration ?		

SECTION 3 : OBLIGATIONS GÉNÉRALES (articles 4 et 5 du Protocole)

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS GÉNÉRALES

<i>Article</i>	<i>Questions d'auto-évaluation</i>	<i>État</i>	<i>Remarques (facultatif)</i>
4.1	Outre celles de l'article 5 de la CCLAT de l'OMS, des dispositions ont-elles été prises pour :		
4.1 a)	adopter et appliquer des mesures efficaces pour contrôler ou réglementer la chaîne logistique des marchandises visées par le Protocole afin de prévenir, de dissuader et de déceler le commerce illicite de ces marchandises, et d'enquêter et d'engager des poursuites à son sujet ?		
	établir une coopération avec les autres Parties à cette fin ?		
4.1 b)	prendre toutes les mesures nécessaires pour rendre plus efficaces les autorités et services compétents, y compris les services de douanes et de police chargés de prévenir, de dissuader et de déceler toutes les formes de commerce illicite des marchandises visées par le Protocole, d'enquêter et d'engager des poursuites à leur sujet et de les éliminer ?		
4.1 c)	adopter des mesures efficaces pour faciliter ou obtenir une assistance technique et un appui financier, un renforcement des capacités et une coopération internationale afin d'atteindre les objectifs du Protocole ?		
	assurer la mise à la disposition des autorités compétentes, et l'échange sécurisé avec elles, des informations à échanger au titre du Protocole ?		
4.1 d)	coopérer étroitement avec les autres Parties en vue de rendre plus efficace		

	l'action de détection et de répression menée pour lutter contre les actes illicites, infractions pénales comprises, établis comme tels en vertu de l'article 14 du Protocole ?		
4.1. e)	établir la coopération et la communication avec les organisations intergouvernementales régionale et internationales compétentes dans le cadre de l'échange sécurisé d'information visé par le Protocole pour permettre la mise en œuvre efficace de ce dernier ?		
	Dans l'affirmative, avec quelles organisations le pays a-t-il coopéré et communiqué ?		
4.1 f)	établir la coopération avec les autres Parties afin d'obtenir les ressources financières nécessaires à la mise en œuvre efficace du Protocole au moyen de dispositifs de financement bilatéraux et multilatéraux ?		
	Dans l'affirmative, quels dispositifs de financement ont été utilisés ?		
4.2	La plus grande transparence possible est-elle garantie en ce qui concerne toute interaction que le gouvernement peut avoir avec l'industrie du tabac dans l'acquittement de ses obligations au titre du Protocole ?		

ARTICLE 5 : PROTECTIONS DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

<i>Article</i>	<i>Questions d'auto-évaluation</i>	<i>État</i>	<i>Remarques (facultatif)</i>
5	Est-il garanti que les données à caractère personnel des individus sont protégées lors de la mise en œuvre du Protocole, indépendamment de leur nationalité ou de leur lieu de résidence, en tenant compte des règles en vigueur au niveau international concernant la protection des données à caractère personnel ?		